



Décision de portée générale concernant l'autorisation d'un produit phytosanitaire dans des cas particuliers

du 21 février 2025

L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires,
vu l'art. 40 de l'ordonnance du 12 mai 2010 sur la mise en circulation
des produits phytosanitaires¹,
décide:

Le produit phytosanitaire

Movento SC (W-6742, 100 g/l Spirotetramat)

est autorisé temporairement jusqu'au 30 septembre 2025 pour une utilisation limitée,
liée aux conditions suivantes:

Applications autorisées:

Domaine d'application	Organisme nuisible	Mode d'application	Charges
Grande culture			
Betteraves à sucre	<i>Puceron du feuillage</i>	Dosage: 0.45 l/ha Délai d'attente: 90 jours	1, 2, 3, 4, 5

Charges à respecter au moment de l'utilisation

- 1 Traitement seulement sur instruction des services phytosanitaires cantonaux.
- 2 1 traitement au maximum par culture.
- 3 Préparation de la bouillie: Porter des gants de protection + une tenue de protection + des lunettes de protection ou une visière.
- 4 Travaux successifs: porter des gants de protection + une tenue de protection (au minimum une chemise à manches longues + des pantalons).
- 5 Pour protéger les tierces personnes, respecter une zone tampon non traitée de 3 m le long des zones résidentielles et des installations publiques. Cette distance peut être réduite en recourant à des mesures techniques de réduction de la dérive, conformément aux instructions du service d'homologation.

¹ RS 916.161

Les produits phytosanitaires

Gazelle SG (W 6581, 20 % Acetamiprid)

Barritus Rex (W 6581-2, 20 % Acetamiprid)

Oryx Pro (W 6581-3, 20 % Acetamiprid)

Pistol (W 6581-4, 20 % Acetamiprid)

Gepard (W 6581-5, 20% Acetamiprid)

sont autorisés temporairement jusqu'au 30 septembre 2025 pour une utilisation limitée, liée aux conditions suivantes:

Applications autorisées:

Domaine d'application	Organisme nuisible	Mode d'application	Charges
Grande culture			
Betteraves à sucre	<i>Puceron du feuillage</i>	Dosage: 0.2 kg/ha Délai d'attente: 90 jours	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7

Charges à respecter au moment de l'utilisation

- 1 Traitement seulement sur instruction des services phytosanitaires cantonaux.
- 2 1 traitement au maximum par culture.
- 3 Préparation de la bouillie: Porter des gants de protection + une tenue de protection.
Application de la bouillie: Porter une tenue de protection. Les équipements techniques utilisés lors de l'application (p. ex. cabine de tracteur fermée) peuvent remplacer les équipements personnels de protection s'ils offrent de manière avérée une protection semblable ou supérieure.
- 4 Travaux successifs: une tenue de protection (au minimum une chemise à manches longues + des pantalons).
- 5 Pour protéger les tierces personnes, respecter une zone tampon non traitée de 3 m le long des zones résidentielles et des installations publiques. Cette distance peut être réduite en recourant à des mesures techniques de réduction de la dérive, conformément aux instructions du service d'homologation.
- 6 SPe 8 – Dangereux pour les abeilles - Ne doit pas entrer en contact avec des plantes en fleur ou exsudant du miellat. Les plantes d'enherbement et les adventices en fleurs doivent être éliminées avant le traitement (faucher ou broyer). Ne doit pas être utilisé en présence de plantes en fleurs dans les parcelles voisines.
- 7 SPe 3: Pour protéger les arthropodes non-cibles des conséquences liées à la dérive, respecter une zone tampon non traitée de 20 m par rapport aux biotopes (selon art. 18a et 18b, LPN). Cette distance peut être réduite en recourant à des mesures techniques de réduction de dérive, conformément aux instructions du service d'homologation.

Retrait de l'effet suspensif

Un éventuel recours contre la présente décision de portée générale n'a pas d'effet suspensif en vertu de l'art. 55, al. 2, de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative².

Voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans les 30 jours à compter de sa notification, auprès du Tribunal administratif fédéral, case postale, 9023 St-Gall. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

21 février 2025

Office fédéral de la sécurité alimentaire
et des affaires vétérinaires:

Le directeur, Hans Wyss

² RS 172.021

